

25 OCTOBRE 2023

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 18



MARCHÉS DU BÂTIMENT

RÉNOVONS !



FONDATION FFB

**ENSEMBLE,
BÂTISSONS L'AVENIR !**

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)

**COMMENT ORGANISER
LES ÉLECTIONS ?**



> ÉDITORIAL

MARCHÉS DU BÂTIMENT

RÉNOVONS !

Dans le projet de loi de finances pour 2024, la FFB a été entendue sur trois points : l'augmentation du budget de MaPrimeRénov', la création de Ma Prime Adapt' et le maintien de la TVA à 10 % sur les travaux non énergétiques dans le logement.

Dans le contexte budgétaire actuel, il s'agit là de belles victoires. Il s'agit également d'une reconnaissance de la capacité du secteur à répondre présent sur tous les territoires.

Ces victoires doivent maintenant passer la rampe des débats parlementaires et de leur transcription opérationnelle. Elles doivent aussi servir d'appui pour éviter l'amputation totale des aides à l'installation de chaudières gaz, alors qu'aucune alternative technique n'existe dans bon nombre de situations. Elles doivent également permettre d'éviter la quasi-suppression de tout accompagnement des gestes simples, notamment en matière d'isolation. La FFB s'y emploie avec l'appui de tout son réseau, pour que ne s'accroisse pas la fracture sociale et territoriale.

Alors que la crise du logement neuf inquiète par sa violence et ses répercussions prévisibles, la rénovation tire son épingle du jeu et l'activité dépasse même son niveau d'avant crise sanitaire. Les mesures obtenues entretiendront la dynamique de ce marché. Or, il pèse pour plus de la moitié de l'activité du bâtiment.

Et puis, des perspectives importantes pourraient s'ouvrir sur le marché non résidentiel, grâce au décret tertiaire qui impose de mettre les locaux professionnels aux normes énergétiques. Alors, préparons-nous à être force de conseil auprès de nos clients.

Pour assurer cette accélération du marché de la rénovation, il faudra des artisans et des entrepreneurs. C'est un beau challenge auquel le secteur saura répondre, car relever les défis est dans l'ADN des chefs d'entreprise de bâtiment.

Nous sommes attendus et nous serons au rendez-vous !

Olivier SALLERON
Président de la Fédération
Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
■ MARKETING • GESTION	
> Labels • Titres	
Artisans, affichez votre savoir-faire!	p. 06
■ GESTION • PRÉVENTION	
> Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)	
Restez vigilant!	p. 07
■ URBANISME • CONSTRUCTION	
> Évaluation environnementale	
Clause-filet: délai d'instruction suspendu	p. 07
■ MARCHÉS	
> Intervenants sur le chantier	
De qui l'entreprise reçoit-elle des ordres?	p. 08-10
■ SOCIAL	
> Retraite complémentaire Agirc-Arrco	
Les partenaires sociaux se sont mis d'accord	p. 11
> Comité social et économique (CSE)	
Comment organiser les élections?	p. 12-13
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT	
> REP bâtiment	
Quoi de neuf?	p. 14
■ GESTION	
> Pratique numérique	
Rédiger un rapport de visite de chantier	p. 15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 62 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 13 octobre 2023, 47^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 25 octobre 2023 ».

Crédits photo : © Timothée Chambonet, Adobe Stock : Nicholas Felix/peopleimages.com, pressmaster, OpticalDesign, Drazen, pressmaster, Joanrae/peopleimages.com, NaMong Productions.

Imprimé sur papier certifié PEFC 14-33-00002 avec des encres végétales.



> ASSEMBLÉE NATIONALE

CRISE DU LOGEMENT NEUF : LA FFB DÉFEND SES PROPOSITIONS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR DÉBLOQUER LE PARCOURS RÉSIDENTIEL

Le président de la FFB, Olivier Salleron, a été auditionné le 10 octobre à l'Assemblée nationale par Mickaël Cosson et Stéphane Peu, respectivement député MoDem des Côtes-d'Armor et député communiste de Seine-Saint-Denis. Ces parlementaires ont souhaité entendre les professionnels du bâtiment dans le cadre d'une nouvelle mission qui ambitionne de proposer des évolutions législatives pour faciliter le parcours résidentiel des Français et leur accès à un logement digne.

Cet échange a eu lieu alors que les députés entament l'examen du projet de budget pour 2024 en commission des finances, et qui aggraverait la crise du logement s'il était adopté en l'état. En effet, ce texte prévoit le recentrage du dispositif du prêt à taux zéro dans le neuf sur les seules zones tendues du territoire et sur les immeubles collectifs exclusivement. Rappelons que moins de 300 000 logements devraient être produits en France d'ici à la fin de l'année, soit l'un des pires chiffres depuis la crise immobilière des années 1990.

Au-delà de cette énième mission, Olivier Salleron a donc exhorté les députés à se saisir du projet de budget pour donner un signal fort en faveur du logement neuf.



Ce signal passe en premier lieu par le maintien indispensable du PTZ sur tout le territoire, dans un contexte de renchérissement des coûts du crédit immobilier. Le président de la FFB a également

appelé à la mise en place du statut du bailleur privé afin de prendre rapidement le relais du « Pinel ». Les débats budgétaires sont une occasion concrète de passer de la théorie à la pratique! ■

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 2^e trimestre 2023 1163,6

Insee 2^e trimestre 2023 2123

IRL (indice de référence des loyers)

3^e trimestre 2023 141,03

Variation annuelle + 3,5 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Août 2023 130,6

Variation annuelle + 2,1 %

Indice des prix à la consommation

Septembre 2023

Ensemble des ménages y compris tabac 118,26 (-0,5 % ; + 4,9 %)

Ensemble des ménages hors tabac 117,37 (-0,5 % ; + 4,8 %)

Indice général des salaires BTP

Mai 2023 586,3

Variation annuelle + 2,4 %

SMIC horaire

1^{er} mai 2023 11,52 €

Plafond mensuel sécurité sociale

1^{er} janvier 2023 3 666 €

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2023)

Créances des professionnels 4,22 %

Créances des particuliers 6,82 %

€ster mensuel (remplace l'Eonia)

Septembre 2023 3,75 %

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Septembre 2023 3,76 %

Taux des opérations de refinancement (BCE)

20 septembre 2023 4,50 %



> Actualité entreprise

Retrouvez tout ce qu'il faut savoir... sur le site de la FFB.

Connectez-vous sur www.ffbatiment.fr



BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

> L'AUTORÉNOVATION DES LOGEMENTS

UNE IDÉE DANGEREUSE ET DIFFICILEMENT ACCEPTABLE

« Promouvoir l'amateurisme dans un domaine où, plus que jamais, nous avons besoin de compétences acquises et mises régulièrement en pratique n'est pas entendable. Pour développer le marché, il serait plus judicieux d'élargir les critères d'éligibilité de MaPrimeRénov' à un plus grand nombre de Français ayant recours à des artisans formés et qualifiés. Et puis, qui assurera les propriétaires en cas de travaux mal réalisés ? » Le président de la FFB, Olivier Salleron, dénonce l'encouragement donné par le ministère du Logement à l'autorénovation des logements.

Une réponse à une question parlementaire met le feu aux poudres. On peut, en effet, y lire que le ministère juge « pertinent » de « s'intéresser au phénomène d'autorénovation, correspondant aux rénovations réalisées par le propriétaire lui-même, accompagné et conseillé par un professionnel du bâtiment ».

Le ministère indique par ailleurs que ces particuliers ne bénéficieront pas du dispositif MaPrimeRénov', tout en laissant entendre qu'un autre type de soutien financier serait à l'étude.

Le gouvernement veut-il vraiment atteindre les objectifs de réduction des énergies qu'il s'est fixés ? Avec de telles solutions, on peut en douter !

La FFB rappelle que seuls des travaux réalisés par un professionnel qualifié, soumis aux exigences du label « RGE » contrôlé par l'État, sont à même d'améliorer la performance énergétique d'un logement.

Par ailleurs, le risque est fort de voir le travail dissimulé progresser en profitant de cette autorénovation avec achat de matériel dans les grandes surfaces de bricolage, alors même que la profession dénonce depuis des années l'activité des micro-entrepreneurs réalisée chez des particuliers sans réel contrôle. La FFB rappelle qu'avec 600 000 salariés intervenant dans les entreprises détentrices du label « RGE », le secteur saura s'adapter à la montée en puissance de ce marché de la rénovation énergétique. ■

> FIN DES CHAUDIÈRES GAZ

LA FFB CONTESTE

Après avoir exclu les chaudières gaz des travaux éligibles à MaPrimeRénov', après avoir voulu les interdire pour ensuite faire marche arrière, les pouvoirs publics viennent de supprimer leur éligibilité aux primes CEE à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pire : un amendement gouvernemental au projet de loi de finances serait en préparation pour exclure les chaudières gaz du champ de la TVA à 5,5 % et les soumettre au taux de 20 %. Leur éligibilité à l'éco-PTZ se trouverait également menacée.

La FFB rappelle que, dans certains cas, aucune alternative n'est possible, notamment pour les logements en milieu rural, en zone de haute altitude, en copropriété ou en lotissement. Or, l'installation d'une chaudière

« La transition écologique est trop importante pour être pilotée à grands coups de volant. On ne peut pas, sans danger pour les entreprises et l'emploi, bloquer brutalement aujourd'hui ce qu'on incitait à faire hier. Seule une politique à long terme permettra à l'industrie et aux entreprises d'effectuer les investissements humains et financiers nécessaires. »

Olivier SALLERON, président de la FFB

gaz à très haute performance énergétique (THPE) en remplacement d'anciens équipements permet des gains énergétiques moyens de 30 % et une réduction des émissions de gaz à effet de serre du même ordre.

Supprimer toute forme d'aide financière pour cet équipement revient à détruire le pouvoir d'achat des ménages et à freiner l'atteinte de nos objectifs climatiques par pur dogmatisme, alors même que le gaz a clairement été favorisé, il y a quelques années, dans le neuf avec la RT 2012 et que son verdissement est en marche avec le gaz vert produit en France. ■



> ZONAGE ABC

PLUS DE 200 COMMUNES RECLASSÉES

Depuis le 4 octobre, le zonage ABC de 209 communes est modifié.

Rappelons que ce zonage détermine l'éligibilité et la modulation de certaines aides comme le prêt à taux zéro (PTZ), le Pinel/Pinel+ ou le bail réel solidaire (BRS).

Sur les 209 communes, 56 (dont 8 ultramarines) sont reclassées

de B1 en A et 153 communes intègrent les zones dites « tendues », passant de B2 ou C en A ou B1. Ces dernières, comptabilisant 2,9 millions d'habitants, resteront ainsi dans un territoire éligible au PTZ ou au Pinel/Pinel+ en 2024.

Selon les estimations de la FFB, ces communes couvriraient un

peu plus de 11 000 logements autorisés en 2023.

Cette révision minimale illustre bien la nécessité de revoir un zonage qui date des années 2014-2016. ■

La FFB réitère son appel à une réforme du découpage territorial, fine, agile et dynamique, dès 2024, de façon à répondre à l'ensemble des besoins, tant en locatif qu'en accession.

Pour découvrir les 209 communes concernées par le nouveau zonage, scannez ce code QR.





► FONDATION FFB

ENSEMBLE, BÂTISSONS L'AVENIR !

La récente publication du rapport d'activité 2021-2022 de la Fondation FFB offre l'occasion de rappeler son objet et ses domaines d'intervention, mais aussi de braquer le projecteur sur quelques dossiers significatifs.

La vocation de la Fondation FFB

Aider les publics en difficulté à retrouver dignité et estime de soi, telle est la vocation de la Fondation FFB. C'est pourquoi elle soutient en priorité les projets qui favorisent l'autonomie et le retour vers l'emploi, en s'attachant à lier vocation sociale et dimension économique.

Focus sur...

... des actions sociales

Dans cet esprit, elle a ainsi cofinancé des travaux dans deux centres d'accueil de familles en détresse dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire, et permis l'accès au logement dans des lieux d'hébergement à vocation sociale dans les Yvelines et la Mayenne. De même, dans le cadre de projets solidaires conduits par la promotion de l'École supérieure des jeunes dirigeants du bâtiment (ESJDB), la Fondation FFB a cofinancé les travaux de rénovation d'un centre d'hébergement et de protection sociale à l'enfance en Meurthe-et-Moselle, mais aussi de femmes en situation de détresse en Seine-et-Marne ainsi que de personnes en situation de handicap dans les Pyrénées-Orientales et en Seine-Maritime.

... des actions en faveur de la réinsertion professionnelle

Dans le domaine de la réinsertion professionnelle de publics en difficulté, la Fondation FFB a cofinancé l'achat de vêtements de travail, d'EPI, d'outillage ou de véhicules au bénéfice de cinq groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) dans le Lot-et-Garonne, l'Hérault, l'Aveyron, la Corrèze et le Lot.

Aujourd'hui, le développement d'actions de proximité auprès des plus démunis n'a jamais été aussi indispensable. C'est pourquoi la générosité privée soutient des actions ciblées et pertinentes, intervenant en marge de la puissance publique et se substituant à elle. A ce titre, le rôle de stabilisateur social que jouent au quotidien, sans tambour ni trompette, ces milliers d'initiatives privées est devenu fondamental.

... des actions visant à promouvoir les métiers du bâtiment

La Fondation a accompagné financièrement deux antennes de l'association L'Outil en main dans l'Eure et à Paris. Elle a également contribué à l'ouverture d'un centre de formation destiné aux jeunes déscolarisés en Ille-et-Vilaine et dans l'Aisne. Enfin, une mention particulière pour « Expérience chantiers », initiative prometteuse de la fédération du BTP de la Loire, qui a créé des outils numériques 3D et 4D dans le but de faire découvrir les métiers du bâtiment. ■

TYPOLOGIE DES PROJETS



	2021	2022
Aide à la mobilité :	1 projet	1 projet
Ateliers et chantiers d'insertion :	5 projets	4 projets
Autonomie et solidarité :	8 projets	12 projets
Découverte des métiers du BTP :	3 projets	7 projets
Accès au logement :	4 projets	1 projet



TOUT UN RÉSEAU MOBILISÉ

Pour orienter ses choix, la Fondation FFB dispose d'un atout maître : la mobilisation des collaborateurs du réseau territorial de la FFB et leur parfaite connaissance des décideurs et des acteurs locaux dans le domaine de la réinsertion et de la formation. Grâce à eux, des actions concrètes, locales et utiles sont mises en place au profit des publics en difficulté en leur offrant de vraies opportunités de réinsertion et d'emploi.



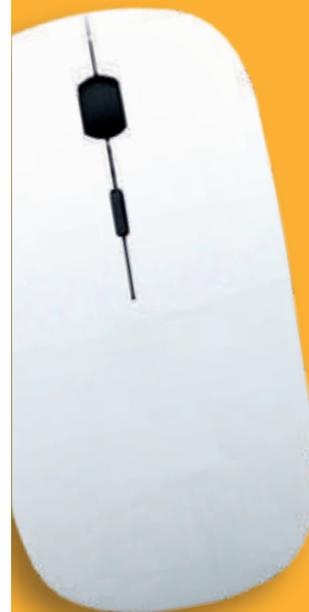
www.fondation-ffb.fr



► Besoin d'actualiser ou de réviser vos prix ?

Tous les indices et index sont en ligne

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération, dans votre espace personnel.



> LABELS • TITRES

ARTISANS, AFFICHEZ VOTRE SAVOIR-FAIRE !

Gage de confiance et de savoir-faire, le label Artisan, créé par CMA France¹, vous permet de valoriser votre expérience. Il prouve votre professionnalisme et vos compétences. C'est un véritable atout commercial, alors affichez-le !



Tout artisan du bâtiment qualifié peut bénéficier du label Artisan et l'apposer sur l'ensemble de ses supports de communication papier et numériques, ses devis et factures, mais également dans son entreprise ou sur ses véhicules professionnels.

C'est un gage pour vos clients de s'adresser à un professionnel qualifié. C'est aussi une manière de vous différencier de la concurrence et de conquérir de nouveaux marchés.

Le label possède quatre déclinaisons**Le label Artisan**

Pour l'obtenir, vous devez être immatriculé au répertoire national des entreprises, dans la section « activités artisanales » et être qualifié (diplôme, titre homologué ou au moins trois ans d'expérience).

Vérifiez votre extrait d'immatriculation : la qualité d'artisan doit y être mentionnée.

Le label Maître artisan

Tout professionnel artisan, diplômé ou avec 10 ans d'expérience professionnelle, et justifiant de deux ans d'expérience professionnelle minimum, peut demander la plus haute distinction de l'artisanat : le label Maître artisan. Il est remis sur demande après validation de la commission régionale de qualification.

Un artisan ayant un marché de niche peut, d'autant plus, mettre en avant ce titre.

LE LABEL « ARTISAN » ASSURE À VOS CLIENTS QU'ILS S'ADRESSENT À UN PROFESSIONNEL POUVANT JUSTIFIER D'UN SAVOIR-FAIRE RECONNU.

Les labels Artisan d'art ou Maître artisan en métier d'art

Le titre d'Artisan en métier d'art est attribué à tous les professionnels artisans exerçant un métier d'art et intervenant sur des bâtiments anciens.

En fonction des régions, un label Maître artisan en métier d'art est remis sur demande après validation de la commission de qualification régionale. ■

1. Chambres de métiers et de l'artisanat.



Contactez votre fédération.



La FFB,
la maison
des artisans



► DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION
DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

RESTEZ VIGILANT !

De nombreux entrepreneurs et artisans reçoivent, ces derniers jours, un courrier émanant de l'Institut d'évaluation pour la santé et la sécurité au travail (IE2ST) les invitant à régulariser leur document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)... pour éviter une amende. Ce courrier, bien qu'ayant l'apparence d'un document officiel, émane en réalité d'une société aux prestations payantes. Il s'agit là d'un démarchage commercial frauduleux.



Un courrier, adressé par l'Institut d'évaluation pour la santé et la sécurité au travail (IE2ST), invite les employeurs d'entreprise de bâtiment à se connecter, dans les plus brefs délais, au site de l'Institut pour mettre à jour leur DUERP et éviter ainsi une amende. Des identifiants de connexion sont fournis et il est précisé que cette régularisation se fait « à moindre coût ».

Ce courrier ressemble à s'y méprendre à une communication officielle. Pourtant, il émane d'une société (SASU, domiciliée à Paris depuis 2022) qui vend aux entreprises la réalisation de leur document unique.

Ce document rappelle les sanctions encourues à défaut de document unique (informations approximatives) et propose de les éviter en contactant le prestataire avant une date butoir qu'il a lui-même fixée.

Cet organisme privé – sans mission officielle – incite ainsi

au paiement d'une prestation pour l'établissement ou la mise à jour d'un document qui peut être réalisé sans frais et dans un format conçu pour les entreprises de bâtiment, à l'aide des outils de l'OPPBTB.

Les outils d'aide à l'évaluation des risques de l'OPPBTB, « DU Prens » et « DU Plus », sont en libre accès sur son site Internet, www.preventionbtp.fr.

En complément, votre fédération peut vous proposer de participer à un atelier document unique (DU) dans le cadre du partenariat avec l'OPPBTB.

De plus, l'aide à la rédaction du document unique fait désormais partie de « l'offre socle » que doit proposer le service de prévention et de santé au travail (ex-service de santé au travail) à ses adhérents en contrepartie de la cotisation de base obligatoire.

Dans ces conditions, nous vous invitons à la prudence vis-à-vis du démarchage commercial de l'IE2ST. ■

► ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CLAUSE-FILET : DÉLAI D'INSTRUCTION SUSPENDU

À la suite du recours intenté par plusieurs organisations professionnelles (dont la FFB via Pôle Habitat), le Conseil d'État vient de clarifier l'impact de l'activation de la clause-filet sur les demandes d'autorisation d'urbanisme en cours d'instruction. Cette décision est gage de sécurité juridique pour les porteurs de projet.

L'article R. 122-2 du Code de l'urbanisme établit des seuils à partir desquels un projet est soumis à évaluation environnementale systématiquement ou après un examen au cas par cas de l'Administration. La « clause-filet », instituée par le décret du 25 mars 2022, permet à l'Administration de soumettre à évaluation environnementale tout projet dont elle a connaissance, y compris au-dessous des seuils, lorsque celui-ci lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Trois mois pour agir, là où il en aurait fallu plus de dix...

Le décret ne prévoyant pas d'articulation spécifique entre la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme et la clause-filet, lorsque le projet était soumis à une évaluation environnementale, cela implique aussi la réalisation d'une étude d'impact.

Cette dernière devait être fournie par le pétitionnaire dans les trois mois, alors qu'en pratique dix mois au minimum sont nécessaires pour la réaliser. Mais sans étude d'impact, pas d'autorisation d'urbanisme. Or, redéposer une demande près d'un an plus tard peut avoir des incidences fortes sur les règles d'urbanisme et de construction applicables au projet.

La FFB avait demandé, lors de la concertation sur ce décret, que soit prévue une suspension automatique du délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme jusqu'à la production par le pétitionnaire de l'étude d'impact. Elle n'a pas été entendue à l'époque.

Le Conseil d'État tranche en faveur d'une suspension du délai d'instruction

Le recours intenté en commun par plusieurs organisations professionnelles (Pôle Habitat FFB, FPI¹, USH² et UNAM³) soulignait le défaut de clarté et d'intelligibilité du décret.

Dans un arrêt du 4 octobre, le Conseil d'État leur donne raison. Il confirme la nécessité de prévoir la suspension du délai d'instruction en cas de soumission à évaluation environnementale au titre de la clause-filet.

Cette décision est gage de sécurité juridique pour les porteurs de projet. Une réécriture partielle du décret est donc à venir. ■

La FFB se félicite de cette décision, alors que les projets immobiliers sont sujets à aléas par l'effet conjugué de la crise du logement neuf et de la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN).

1. Fédération des promoteurs immobiliers.
2. Union sociale pour l'habitat.
3. Union nationale des aménageurs.

► INTERVENANTS SUR LE CHANTIER

DE QUI L'ENTREPRISE REÇOIT-ELLE DES ORDRES ?

Les trois intervenants principaux et incontournables d'un chantier de bâtiment sont le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur. Mais il existe de nombreux autres interlocuteurs, dont les missions et les prérogatives ne sont pas toujours bien connues. Tour d'horizon.



Qui peut donner des ordres à l'entrepreneur ?

Le maître d'ouvrage

Lorsque le maître d'ouvrage ne fait pas appel à un maître d'œuvre, c'est lui qui vous donne des directives. Vous êtes tenu d'obtempérer, dès lors que ses demandes sont compatibles avec les règles de l'art.

Vous devez, en revanche, refuser les autres et celles qui ne sont pas comprises au marché.

Lorsque le maître d'ouvrage fait appel à un maître d'œuvre, il conserve la possibilité d'émettre des ordres de service, si les documents contractuels du marché le permettent.

Le maître d'œuvre

En présence d'un maître d'œuvre, il vous faut respecter les ordres de service qu'il émet.

Ses décisions ne peuvent pas être contestées, sauf lorsque votre obligation de conseil vous y contraint.

En marchés publics, pour contester, seules vos observations écrites en réponse à un ordre de service sont possibles. Vous ne pouvez pas refuser d'exécuter un ordre de service du maître d'œuvre, sauf s'il contrevient aux clauses contractuelles ou si l'ordre contrevient à la loi, au règlement ou présente un risque pour la santé ou la sécurité.

Qui ne peut pas donner d'ordre ?

Le coordonnateur SPS

Il doit noter les observations qu'il fait aux différents intervenants ainsi que leurs réponses sur le registre journal. Mais il ne peut ni vous donner d'ordre, ni vous mettre en demeure.

Le contrôleur technique

Il n'est pas autorisé à vous donner directement un ordre; seul le maître d'ouvrage ou, le cas échéant, le maître d'œuvre le peut (voir ci-dessus).

Il n'a aucun pouvoir de direction ou de coercition sur les chantiers. Il ne donne pas d'ordre aux intervenants, il ne délivre que des avis, favorables ou défavorables.

Le pilote OPC (ordonnancement, pilotage et coordination du chantier)

Il ne peut pas interagir directement avec vous, si vous ne respectez pas le planning qu'il a établi. Seul le maître d'ouvrage peut vous appliquer les pénalités prévues dans votre contrat.

L'inspecteur du travail

En dehors des risques de chute de hauteur, d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante ou à des particules de plomb, l'inspecteur du travail ne peut pas vous donner d'ordre (voir ci-après).

Le sous-traitant

Le sous-traitant, même lorsqu'il est payé par le maître d'ouvrage,

reçoit ses ordres de l'entrepreneur principal.

Comment l'entrepreneur reçoit-il les ordres de service ?

En marchés publics

Le CCAG-Travaux 2021¹ précise :

- « L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché » ;

- « Les ordres de service sont écrits; ils sont signés selon les cas par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, datés et

numérotés. Le titulaire en accuse réception datée » ;

- « L'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part. »

15 jours pour contester par écrit

Lorsque vous estimez que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations, sont contraires à vos obligations contractuelles ou les excèdent, vous devez, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ D'UN MAÎTRE D'OUVRAGE POUR IMMIXTION FAUTIVE ?

En marchés publics

Le maître d'ouvrage peut voir sa responsabilité engagée pour immixtion fautive : les tribunaux administratifs reconnaissent plus facilement cette notion que les tribunaux judiciaires, car l'entrepreneur a, en marchés publics, un devoir plus strict d'obéissance (il ne peut pas refuser d'exécuter un ordre de service, il ne peut qu'y faire des observations). Le Conseil d'État considère volontiers que le maître d'ouvrage public est un « sachant » parce que doté de services techniques compétents.

En marchés privés

Si les travaux sont réalisés avec l'intervention d'un maître d'œuvre, le maître d'ouvrage doit s'interdire de vous donner directement des ordres. Il doit s'adresser au maître d'œuvre, qui vous enverra un ordre de service. Si le maître d'ouvrage est reconnu notoirement compétent en matière de travaux, et s'il intervient constamment pour donner des ordres contradictoires, il peut être condamné par les tribunaux pour immixtion fautive.



EN MARCHÉS PUBLICS, L'ENTREPRENEUR PEUT CONTESTER, PAR ÉCRIT, L'ORDRE DE SERVICE DU MAÎTRE D'ŒUVRE, MAIS DOIT S'Y CONFORMER.

EN MARCHÉS PRIVÉS, IL PEUT CONTESTER, VOIRE REFUSER, UN ORDRE DE SERVICE.

Nous vous conseillons d'envoyer vos réserves par lettre recommandée avec accusé de réception. L'inexécution d'un ordre de service est une faute qui engage votre responsabilité contractuelle. Les tribunaux ont considéré que, même lorsque les travaux ordonnés comportent des inconvénients techniques, cette circonstance ne justifie pas la désobéissance. Il est cependant possible, dans certains cas, de surseoir à exécuter l'ordre de service tant que le maître d'ouvrage n'a pas donné de réponse à une observation. C'est le cas, selon le CCAG-Travaux 2021, lorsque l'ordre contrevient à la loi ou au règlement, lorsqu'il comporte un risque pour la sécurité ou la santé ou encore lorsque l'ordre prescrit des prestations ayant une incidence financière sur le marché sans qu'elle fasse l'objet d'une valorisation financière.

En marchés privés

Selon la norme NF P 03-001², un ordre de service est un document écrit, numéroté (signé et daté) par lequel le maître d'œuvre ordonne à l'entrepreneur de prendre telle disposition entrant dans le cadre des obligations de son marché. Si vous estimez que les ordres de service que vous recevez sont contraires à vos obligations contractuelles ou les excèdent, vous devez formuler vos réserves au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, dans un délai de 15 jours à dater de leur réception par lettre recommandée avec avis de réception.

En marchés publics et privés Les travaux supplémentaires

Lorsqu'il y a commande de travaux supplémentaires, l'avenant doit être obligatoirement signé par le maître d'ouvrage. Celui-ci doit donner son accord sur leur nature et surtout sur leur prix. Si le marché est conclu à prix forfaitaires, vous devez réclamer la signature du maître d'ouvrage sur cet avenant. Le maître d'œuvre n'a pas le pouvoir de passer commande de travaux pour le compte du maître d'ouvrage, il ne peut donner que des ordres découlant de l'exécution du contrat passé entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

Le devoir de conseil

Rappelons que vous avez un devoir de conseil à l'égard du maître d'ouvrage. À ce titre, vous devez l'avertir, ainsi que le maître d'œuvre, des erreurs de conception que vous décelez.

QUE FAUT-IL RETENIR EN MARCHÉS PUBLICS ?

- Le maître d'ouvrage peut désormais donner des ordres de service à l'entrepreneur et ainsi intervenir activement lors de l'exécution du chantier.
- En cas de désaccord, l'entreprise doit émettre des observations écrites sur l'ordre de service dans un délai de 15 jours. Malgré l'observation, elle doit en principe exécuter les prescriptions de cet ordre.
- Si l'ordre de service porte atteinte à la loi, au règlement ou qu'il comporte un risque pour la santé ou la sécurité ou s'il prévoit des prestations ayant une incidence financière sur le marché sans valorisation en contrepartie, l'entreprise n'est pas tenue d'exécuter l'ordre¹.

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 17 du 20 octobre 2021.

Cette obligation de conseil étant un principe de base, elle s'applique à tous les marchés : l'entrepreneur doit donc faire des réserves écrites, lorsque les ordres de service sont contraires à ses obligations contractuelles ou les excèdent, voire refuser d'exécuter les prestations. Il est utile de noter que cette obligation de conseil est renforcée en l'absence de maître d'œuvre.

Qui a le droit de faire arrêter les travaux ?

Le maître d'ouvrage En marchés publics

Dans le cas où le maître d'ouvrage décide d'ajourner les travaux³, vous pouvez être indemnisé des frais de garde du chantier et du préjudice que vous avez éventuellement subi. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée (selon les modalités prévues par les articles 13.3 et 13.4 du CCAG-Travaux 2021), relative à l'augmentation du montant des travaux. À défaut de clause sur le calcul du préjudice, il vous appartient d'en apporter la preuve. Les tribunaux ont notamment admis le droit à indemnisation d'une entreprise qui avait dû, sur ordre du maître d'ouvrage, interrompre les travaux pendant 18 mois en raison de la présence d'une canalisation, non prévue au marché. Par ailleurs, l'ajournement des travaux par le maître d'ouvrage justifie une prolongation du délai de réalisation des travaux.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'œuvre après avis de l'entreprise et décidée par le maître d'ouvrage, qui la notifie à l'entreprise. Lorsque le ou les ajournements décidés par le maître d'ouvrage représentent plus d'une année, vous êtes en droit de demander la résiliation du marché. Celle-ci doit être demandée dans les 15 jours de la notification de l'ajournement qui a pour effet de dépasser le délai d'un an. Un constat contradictoire doit être établi sur les ouvrages exécutés et matériaux approvisionnés lors de la décision d'ajournement.

En marchés privés

Le maître d'ouvrage peut également, selon la norme NF P 03-001 :

- reporter le commencement des travaux : « Si les travaux ne peuvent commencer au jour fixé du fait du maître d'ouvrage, ce dernier indemnise l'entrepreneur⁴ » ;
- augmenter les délais globaux : « À défaut de clauses plus sévères prévues par les documents particuliers du marché, si la somme des délais de préparation et d'exécution [...] se trouve augmentée de plus du dixième par le fait du maître d'ouvrage (par ajournement, suspension des travaux, atermoiements...), l'entrepreneur

suite >>>



› Lobbying

La FFB défend au quotidien vos intérêts et ceux de la profession

La FFB, porte-parole
du bâtiment!



10 : MARCHÉS

› INTERVENANTS SUR LE CHANTIER (SUITE)

• a droit à indemnité, pourvu qu'il ait formulé ses réserves par écrit dès la survenance de l'événement ».

L'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail est chargé de contrôler l'application des dispositions du Code du travail, des lois et règlements concernant le droit du travail et de constater les infractions à ces textes⁵.

À ce titre, il peut interrompre les travaux immédiatement s'il constate un danger grave et imminent (risques de chute de hauteur, d'ensevelissement, d'exposition à des poussières d'amiante ou à des particules de plomb, risques résultant de travaux à proximité des lignes électriques aériennes ou souterraines).

Le coordonnateur SPS

Le maître d'ouvrage peut prévoir, dans le contrat passé avec le coordonnateur SPS (sécurité et protection de la santé) et dans les contrats passés avec le ou les entrepreneurs, que le coordonnateur pourra, en cas de danger grave et imminent, ordonner l'arrêt immédiat des travaux.

La DREETS⁶

En cas de manquements graves aux règles concernant les droits sociaux des travailleurs détachés, la DREETS compétente peut suspendre temporairement les travaux.

L'entrepreneur

En marchés publics

Vous pouvez interrompre les travaux lorsque deux acomptes successifs ne vous ont pas été payés. Vous devrez alors suivre les dispositions prévues par l'article 53.2 du CCAG-Travaux 2021. Il faut, dans ce cas, compter deux délais de 30 jours.

En effet, 30 jours après le dépôt de projet de décompte du deuxième acompte, vous devez notifier au maître d'ouvrage votre intention d'interrompre les travaux à défaut de réponse de sa part.

Trente jours après cette notification, si le maître d'ouvrage n'a pas adressé une notification ordonnant la poursuite des travaux, l'interruption de ceux-ci est possible.

En marchés privés

Vous pouvez suspendre les travaux lorsque le maître d'ouvrage ne vous paie pas dans les délais convenus. Il est conseillé de lui envoyer une lettre RAR lui indiquant que, en cas de non-paiement dans les ... jours (vous fixez le délai), vous arrêterez les travaux⁷.

Pour les marchés se référant à la norme NF P 03-001, en cas de non-paiement dans les délais contractuels ou réglementaires des travaux exécutés et après mise en demeure envoyée en recommandé au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, il vous est possible de suspendre les travaux.

Le maître d'ouvrage reste responsable des conséquences de toute interruption résultant de la non-observation de ses obligations et, en particulier, des répercussions qu'elle pourrait avoir sur l'exécution des travaux des autres corps d'état⁸.

L'article 1799-1 du Code civil, relatif à la garantie de paiement de l'entrepreneur, vous autorise à interrompre les travaux, après une mise en demeure restée infructueuse, si le maître d'ouvrage ne vous délivre pas la garantie de paiement⁹.

Pour les marchés se référant à la norme NF P 03-001, cette interruption est possible 15 jours après la mise en demeure de fournir la garantie¹⁰.

L'ajournement ou l'interruption des travaux, fractionné ou continu, de plus de six mois, peut entraîner la résiliation du marché par l'entrepreneur aux torts du maître d'ouvrage¹¹. ■

1. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021 modifié), applicable aux marchés qui s'y réfèrent.

2. Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés (édition octobre 2017).

3. Art. 53.1 du CCAG-Travaux 2021.

4. Art. 9.6.1 de la norme NF P 03-001.

5. Art. 9.6.2 de la norme NF P 03-001.

6. Direction générale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

7. Art. 1217 du Code civil.

8. Art. 10.3.2.1 de la norme NF P 03-001.

9. *Bâtiment actualité* n° 2 du 8 février 2017.

10. Art. 4.5 de la norme NF P 03-001.

11. Art. 2.2.1.3.1 de la norme NF P 03-001.



► RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

LES PARTENAIRES SOCIAUX SE SONT MIS D'ACCORD

Les partenaires sociaux interprofessionnels se sont accordés, dans la nuit du 4 au 5 octobre, sur une modification du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour, notamment, prendre en compte la réforme des retraites entrée en application au mois de septembre.

Après cinq séances de négociations, l'accord national interprofessionnel (ANI) du 5 octobre devrait obtenir de nombreuses signatures parmi les cinq syndicats de salariés et les trois organisations patronales négociateurs. Le texte définit les règles du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour la période 2023-2026, en tirant les conséquences de la loi sur la réforme des retraites de base.

Une hausse des pensions pour compenser l'inflation

Les retraites complémentaires de plus de 13 millions de salariés du privé vont augmenter de 4,9 % en novembre, soit à hauteur de l'inflation, maintenant ainsi le pouvoir d'achat. Ces dernières années, les partenaires sociaux avaient, pour préserver la santé financière du régime, augmenté les pensions moins que l'inflation en sous-indexant. Les augmentations de 2024, 2025 et 2026 seront en principe sous-indexées: -0,4 point par rapport à l'inflation hors tabac.

La disparition du malus sur les retraites complémentaires

Depuis 2019, le système de malus mineur de 10 %, pendant trois ans, la pension des salariés partant à la retraite lorsqu'ils ont le taux plein. Ce dispositif avait pour but d'inciter les salariés à travailler une ou deux années de plus, lorsque l'âge légal de la retraite était de 62 ans.

Compte tenu du report de l'âge légal de deux ans, à 64 ans, le malus est supprimé:

- pour les futurs retraités, à partir de décembre prochain;
- pour ceux concernés par une retraite minorée, en avril 2024.

Le système de bonus doit, par ailleurs, être maintenu pour ceux qui ont déjà décidé de reporter leur départ à la retraite en échange d'une majoration de leur pension.

Un cumul emploi-retraite plafonné à 3600 €, mais avec acquisition de points

La retraite complémentaire s'aligne sur la retraite de base en rendant le cumul emploi-retraite créateur de droits.

Jusqu'à présent, un salarié qui liquidait sa pension de retraite et qui reprenait un emploi salarié était soumis aux cotisations salariales de retraite complémentaire, sans acquisition de points supplémentaires.

Désormais, il y aura versement des cotisations salariales et patronales avec acquisition de points de retraite.

Ce système sera cependant plafonné, puisque l'ouverture de nouveaux droits ne sera possible que sur les cotisations calculées sur une rémunération mensuelle de 3600 € maximum.

Un « dispositif de solidarité » pour les retraités modestes à l'étude

Les partenaires sociaux ont décidé de mettre en place, d'ici à

la fin du premier semestre 2024, un groupe de travail afin de définir des « dispositifs de solidarité » au bénéfice des retraités modestes du régime Agirc-Arrco.

Un refus en bloc d'une ponction de l'État dans les caisses

Actuellement, le régime Agirc-Arrco dispose d'une réserve financière, conformément à l'accord sur la retraite complémentaire, témoin d'une bonne gestion.

En pleine négociation, le gouvernement a fait pression sur les partenaires sociaux pour contraindre le régime à une contribution visant à combler le déficit du régime de retraite de la Sécurité sociale.

L'accord des partenaires sociaux ne prévoit pas un tel prélèvement. Maintenant, l'État menace de l'instaurer par une loi, comme ce fut le cas pour le régime d'assurance-chômage. ■

La FFB considère que la modification du régime est un compromis raisonnable qui démontre la responsabilité des partenaires sociaux. Quant au sujet de la ponction, il s'agit là d'une atteinte grave à la gestion paritaire des régimes de retraite complémentaire et du chômage.

► Passer et exécuter un marché

Retrouvez toute l'information utile sur le site de la FFB

Connectez-vous sur www.ffbatiment.fr et profitez de tous vos contenus.



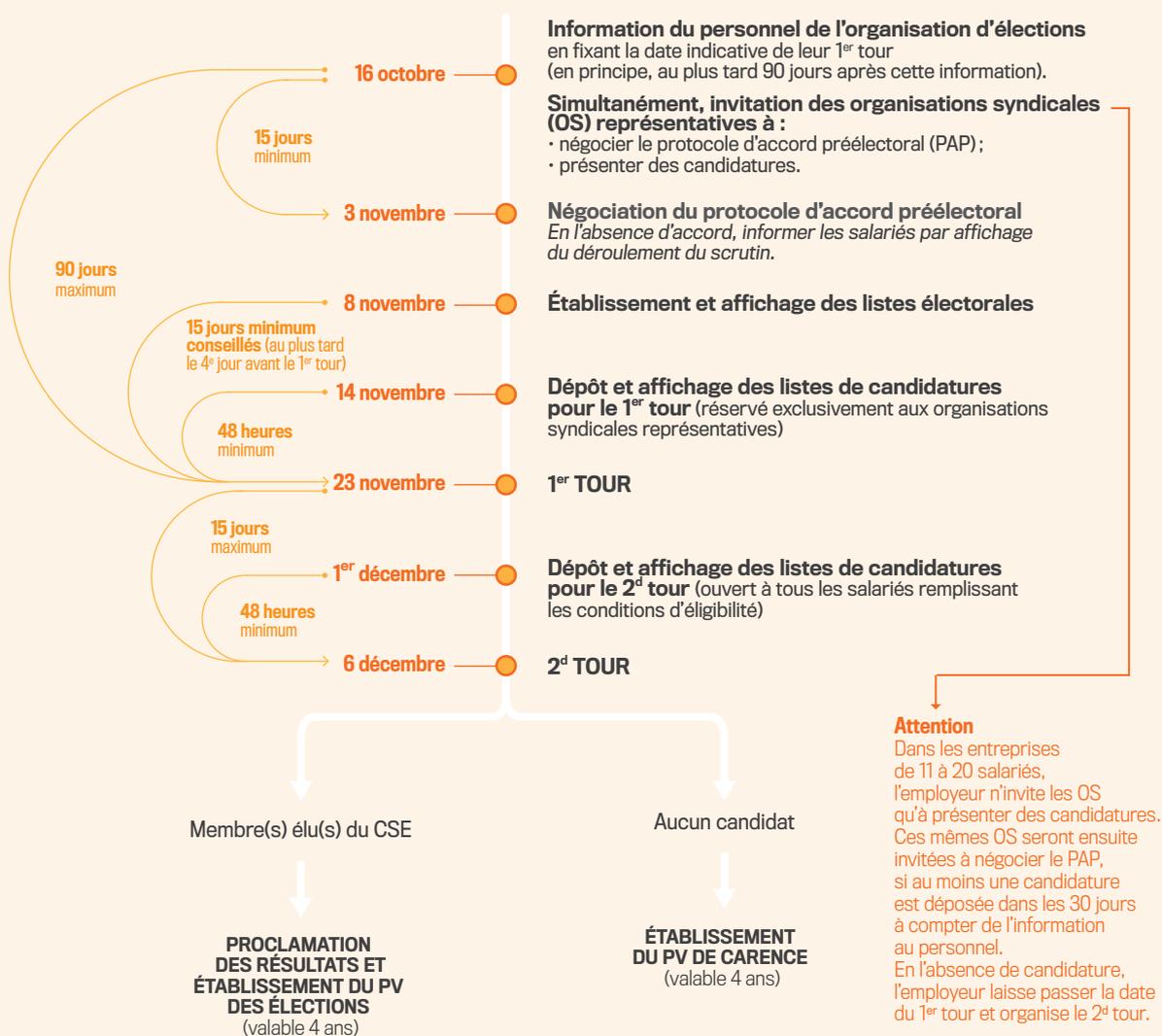
› COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)

COMMENT ORGANISER LES ÉLECTIONS ?

Les modalités des élections diffèrent selon qu'il s'agit d'une création ou d'un renouvellement du CSE. Deux schémas vous présentent les étapes du scrutin.

Attention ! Les dates mentionnées ne sont qu'indicatives.

CRÉATION DU CSE*



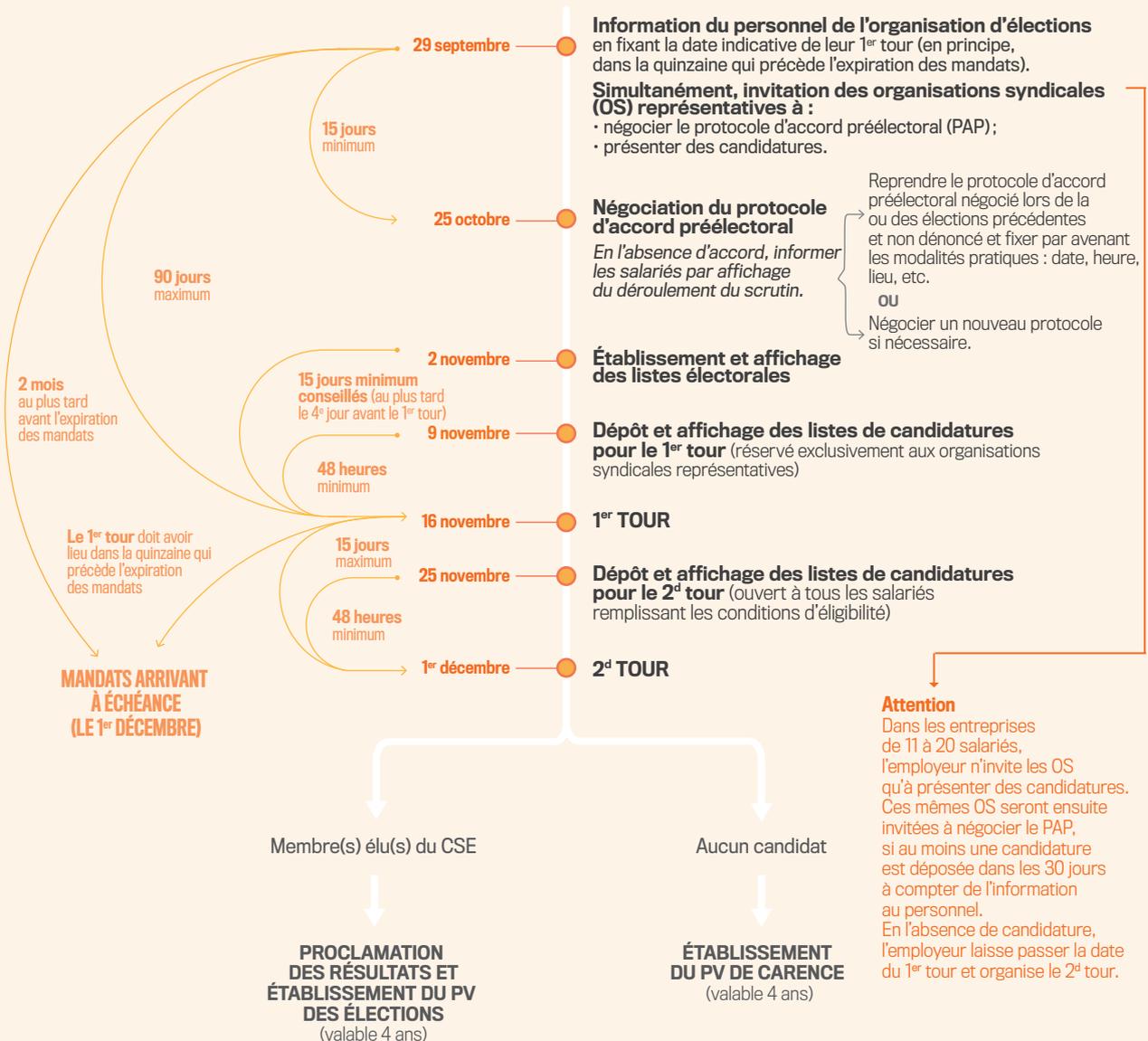
* Cette hypothèse concerne les entreprises qui n'ont actuellement aucun élu.



POUR ALLER PLUS LOIN

Contactez votre fédération. Elle tient à votre disposition le guide FFB sur les élections des membres du CSE.

RENOUVELLEMENT DU CSE*



* Cette hypothèse concerne les entreprises qui ont actuellement des élus.

► **REP BÂTIMENT**

QUOI DE NEUF ?

Six mois après son démarrage officiel, la REP PMCB peine à trouver ses marques : des points de collecte légèrement plus nombreux, mais disparates ; des montants d'écocontribution facturés pas toujours bien calculés et des tarifs 2024 pas tous connus. De son côté, l'État affine la définition du producteur, et de nouvelles règles pour les produits et matériaux à double usage bâtiment et travaux publics ont été fixées. Explications.



Points de reprise gratuite, quel maillage territorial ?

1 746 points de reprise des déchets PMCB sans frais étaient opérationnels au 15 septembre. Ils représentent : 1 111 plateformes inertes, 508 distributeurs et 127 déchèteries professionnelles.

La disparité entre le nombre de points de reprise accueillant des déchets inertes (béton, gravats, tuiles, briques...) et les autres types de déchets reste très importante. Par ailleurs, peu de déchèteries privées sont partenaires de la REP, ce qui limite les possibilités d'apport de gros volumes de déchets non dangereux non inertes (bois, plastique, plâtre...).

Les déchèteries publiques accueillant les professionnels sont, pour l'instant, absentes, mais devraient commencer à rejoindre le dispositif REP à partir de ce mois-ci.

Pour repérer les points de reprise sans frais :
www.oca-batiment.org.

Des écocontributions 2023 parfois trop élevées et des barèmes 2024 pas prêts !

Des entreprises de bâtiment ont constaté des facturations trop élevées d'écocontributions par rapport aux barèmes 2023. Il est donc fortement conseillé de vérifier, lorsqu'ils sont visibles, les montants d'écocontributions facturés et de les comparer avec les tarifs en vigueur.

Cette vérification est d'autant plus importante que la REP PMCB est dans sa phase de démarrage.

À ce jour, seul le barème 2024 de l'écoorganisme Valdélia est disponible. Valobat, Ecominéro et Ecomaison reportent la publication des leurs au mois de décembre et annoncent un délai d'au moins trois mois avant leur mise en application.

La FFB poursuit ses alertes auprès de l'État sur la nécessité pour les entrepreneurs et artisans de pouvoir anticiper les coûts.

Définition du producteur au sens de la REP bâtiment

Une nouvelle liste des produits et matériaux de construction soumis à l'écocontribution (l'avis aux producteurs) de la REP PMCB a été publiée le 17 juin.

Rappelons qu'une entreprise qui fabrique un produit ou un matériau cité dans ce document est considérée comme producteur au sens de la REP. Il est donc tenu de respecter les obligations qui en découlent (adhésion à un éco-organisme, calcul et facturation des écocontributions à ses clients...).

Trois nouvelles entrées dans la liste

- Les éléments constitutifs des charpentes industrielles. Les fabricants de ces charpentes ne sont pas producteurs, ce sont leurs fournisseurs qui le sont ;

- la « filasse » : les staffeurs ne sont pas producteurs, les écocontributions portent sur les produits constitutifs des ouvrages en staff ;
- seul le « verre plat destiné à permettre la maintenance des menuiseries » est soumis à écocontribution. Malgré les demandes de la FFB d'appliquer les écocontributions sur les éléments constitutifs des menuiseries (verre plat, profilés...), les fenêtres et ouvrages vitrés neufs restent visés.

Le statut de producteur au sens de la REP PMCB et les entreprises de travaux

À la lecture de ce nouvel avis, l'État considère donc comme producteurs au sens de la REP PMCB les entreprises de travaux :

- qui fabriquent des ouvrages vitrés (fenêtres, garde-corps...), des portes, portails et volets.
- qui importent directement des produits et matériaux de construction de l'étranger, y compris depuis l'Union européenne. Dans ce cas, les fournisseurs étrangers peuvent volontairement adhérer à un éco-organisme, déchargeant ainsi les entreprises importatrices de leur responsabilité vis-à-vis de la REP PMCB.

La FFB a gagné son combat ! La responsabilité du producteur REP PMCB incombe aux fabricants fournisseurs ou distributeurs pour la quasi-totalité des produits et matériaux de construction du bâtiment.

Les produits à usage TP et bâtiment

Les produits destinés aux chantiers de travaux publics étant exclus de la REP PMCB, un système d'attestations a été mis en place par l'OCAB pour les ventes directes de produits et matériaux par les industriels.

Ces attestations exonèrent annuellement ou ponctuellement les entreprises qui font des chantiers TP des écocontributions.

Les produits à double usage TP et bâtiment

De nouvelles règles simplifient leur gestion en classant les produits « mixtes » en trois catégories :

- produit très majoritairement utilisé en TP : l'écocontribution PMCB ne s'applique jamais, même si le produit est vendu à une entreprise de bâtiment.
- produit très majoritairement utilisé en bâtiment : l'écocontribution PMCB s'applique systématiquement, même si le produit est vendu à une entreprise de TP ;
- produit à double usage (granulat en vrac, ciment en vrac, acier de ferrailage, mortier...) : lorsqu'il est vendu par un industriel, les attestations d'exonération PMCB s'appliquent pour les entreprises TP ; lorsqu'il est vendu par un distributeur/négoce, le cas reste non résolu. Le ministère de l'Environnement doit se saisir du sujet. ■

Pour repérer les produits classifiés à double usage TP et bâtiment : <https://oca-batiment.org/ressources>.



► PRATIQUE NUMÉRIQUE

FICHE

4

RÉDIGER UN RAPPORT DE VISITE DE CHANTIER

Habituellement, vous réalisez vos visites de chantier équipé d'un carnet de notes et de votre appareil photo. De retour au bureau, vous rédigez votre rapport de visite en ressaisissant vos notes à l'ordinateur et en insérant les photos dans le texte pour les faire correspondre avec les points à illustrer.

Tout cela prend beaucoup de temps ! Désormais, des applications vous permettent de prendre directement vos notes et photos sur appareil mobile pendant votre visite. De retour au bureau, vous synchronisez les éléments sur votre ordinateur et pouvez ainsi réaliser plus rapidement vos rapports de visite de contrôle qualité, d'avancement de chantier ou de réception de travaux.

Trois questions à vous poser avant de vous lancer

- Quel est votre besoin ?
- Qui va utiliser cette solution dans votre entreprise ?
- Quel est votre budget ?

Notre conseil

Commencez toujours par tester la solution numérique sur un projet avant de la généraliser à toute votre entreprise.

Affectez un collaborateur dédié à l'administration de la solution (gestion des comptes, création de projets...).

Les solutions numériques

L'application de prise de notes

Les applications de prise de notes sont faciles à utiliser sur votre tablette ou votre smartphone. Vous saisissez votre texte manuellement ou le dictez en utilisant la reconnaissance vocale. Tout au long de votre visite, il vous est possible de prendre des photos pour les insérer.

De retour au bureau, après synchronisation, vous retrouvez vos notes sur la plateforme web de la solution numérique ou sur la version bureau téléchargée sur l'ordinateur. Vous pouvez alors utiliser ces notes pour rédiger et mettre en page votre compte rendu.

Les étapes à suivre

1. Téléchargez l'application choisie sur votre smartphone ou tablette.
2. Créez un compte lors de votre première connexion.
3. Sur le chantier, ouvrez une nouvelle note sur l'application : tout au long de la visite, vous écrivez ou dictez vos commentaires et insérez les photos prises avec votre équipement mobile.
4. De retour au bureau, ouvrez la version web de l'application et connectez-vous sur votre compte.
5. Copiez vos notes et vos photos dans un logiciel de traitement de texte et réalisez la mise en forme de votre compte rendu.

L'application de suivi de chantier

Une application de suivi de chantier sur votre tablette ou votre smartphone vous permet d'avoir accès à vos plans (format PDF ou JPEG), sur lesquels vous pouvez associer des photos et positionner vos remarques à l'aide de pastilles. Une fois votre visite de chantier terminée, vous pouvez éditer un rapport personnalisé ou, si vous avez assigné vos commentaires à d'autres utilisateurs de l'application, les partager via l'application.

Les étapes à suivre

1. Créez un compte sur la version web de la solution numérique choisie.
2. Créez un nouveau projet et ajoutez vos plans au format désiré (PDF, JPEG...).
3. Téléchargez l'application correspondante sur votre équipement mobile et connectez-vous avec vos identifiants.
4. Lors de votre visite, selon la solution choisie, créez de nouvelles tâches ou un nouveau rapport de visite et ajoutez vos remarques, prenez des photos, annotez-les, localisez vos notes sur les plans.
5. De retour au bureau, générez un rapport à l'aide de l'interface web de l'application numérique.

Les points de vigilance lors de votre choix

Les solutions de prise de notes ou de suivi de chantier proposent souvent un périmètre gratuit auquel s'ajoutent des options payantes. Selon la solution choisie, les prix diffèrent en fonction du nombre de projets, de leur taille, de la mise à jour des plans, du nombre de contributeurs, etc.

Aussi, il est important de connaître les besoins de votre entreprise pour faire le bon choix. Choisissez aussi une solution que vous pouvez utiliser hors connexion et sur laquelle vous pouvez récupérer vos données archivées.

Pour découvrir les exemples de solutions existantes, scannez ce code QR.



► Organiser mon chantier

Retrouvez tout ce qu'il faut savoir sur le site de la FFB

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération, dans votre espace personnel.



La FFB, la maison des artisans

